

Unité départementale du Rhône
63 avenue Roger Salengro
69100 VILLEURBANNE

VILLEURBANNE, le 18/07/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/07/2023

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

VON ROLL FRANCE

BP 128
69330 Meyzieu

Références : UD-R-CTESSP-177--RP
Code AIOT : 0006104032

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/07/2023 dans l'établissement VON ROLL FRANCE implanté 145 Rue de la République 69330 Meyzieu. L'inspection a été annoncée le 22/05/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VON ROLL FRANCE
- 145 Rue de la République 69330 Meyzieu
- Code AIOT : 0006104032
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société VON ROLL, implantée dans la zone industrielle de la commune de MEYZIEU, bénéficie d'un arrêté préfectoral d'autorisation en date du 5 mars 2009 modifié pour la dernière fois le 06 février 2023 pour exercer ses activités de fabrication de vernis. L'installation produit, par synthèse et mélange, des vernis de protection et/ou d'imprégnation, des solvants ainsi que des catalyseurs destinés pour partie à l'industrie électronique.

Les sociétés VON ROLL et IVA ESSEX partagent le même site industriel.

Les thèmes de visite retenus sont les suites des constats non soldés des visites d'inspections réalisées le 07/07/2021 (100 mètres Seveso) et du 24/03/2022 (action régionale incendie).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
2	Flux thermiques	Arrêté Préfectoral du 05/03/2009, article 2 - partie 6.7	Lettre de suite préfectorale	6 mois
3	Murs coupe feu	Arrêté Préfectoral du 05/03/2009, article 2 - partie 6.2.2	Mise en demeure, respect de prescription	9 mois
4	Déclaration de modification des installations / Cessation	Code de l'environnement ; article L.181-14 et R.512-39-1 à 3	Mise en demeure, respect de prescription	10 mois
5	État des matières stockées	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 46	Lettre de suite préfectorale	3 mois
6	Moyens de lutte contre l'incendie (cuve de 300m3)	Arrêté Préfectoral du 05/03/2009, article 2 – 6.6.4	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
9	Moyens de lutte contre l'incendie (émulseur)	Arrêté Préfectoral du 05/03/2009, article 2 – 6.6.4	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
10	Ressource en eau incendie extérieure	Arrêté Préfectoral du 05/03/2009, article 2 – 6.6.4	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
13	Rapport incident	Arrêté Préfectoral du 05/03/2009, article 2 – 1.4.1	Lettre de suite préfectorale	3 mois
14	Aire de stockage des déchets	Arrêté Préfectoral du 05/03/2009, article 2 – 4.1.3	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Distance effets phénomènes dangereux	Arrêté Préfectoral du 06/02/2023, article 1	Voir observation
8	Moyens de lutte contre l'incendie (plan des locaux)	Arrêté Préfectoral du 05/03/2009, article 2 – 6.6.4	Voir observation
11	Maintenance et test	Arrêté Préfectoral du 05/03/2009, article 2 – 6.6.2	Sans objet
12	Isolement avec les milieux	Arrêté Préfectoral du 05/03/2009, article 2 – 3.2.4.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette visite d'inspection a permis de relever des non-conformités vis-à-vis des prescriptions examinées. L'exploitant devra fournir, selon les délais mentionnés dans les fiches constats du présent rapport, les éléments permettant de justifier de la mise en œuvre des actions correctives nécessaires pour les lever.

L'inspection propose à Madame la préfète de mettre en demeure la société VON ROLL de :

1. respecter la propriété REI 120 des parois du bâtiment BATEX ;
2. déposer un dossier de cessation d'activité pour la partie du site qui n'est plus exploitée par la société VON ROLL (bâtiment 111 et ses proches environs) ;
3. disposer d'une réserve d'eau incendie de 300m³, ou d'adresser un porteur à connaissance pour justifier que le volume de 250m³ actuellement présent sur site est suffisant pour assurer la fonction initiale de cette réserve d'eau incendie ;
4. déposer un porteur à connaissance pour la réduction du nombre de cuve du stockage vrac et de justifier disposer de la quantité d'émulseur nécessaire pour la défense incendie de la totalité du site ;
5. transmettre une mesure récente de débit pression des poteaux incendie situés sur la voie publique, susceptibles d'être utilisés par les pompiers pour la défense incendie du site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Distance effets phénomènes dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/02/2023, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, effet domino site voisin
Prescription contrôlée : La société VON ROLL transmet, sous 3 mois, à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement un plan du site avec la représentation des distances d'effets des phénomènes dangereux identifiés, dont les flux thermiques pour le magasin général (bâtiment 100), les bâtiments de production 107 et 108, le bâtiment BATEX, le parc à solvant et le poste de dépotage de camion de MEK (et le cas échéant, les effets de surpression associés à ce poste de dépotage). L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement l'étude de danger du site actualisée à cette occasion.
Constats : Lors de la présente visite, l'exploitant indique être sur le point de finaliser l'actualisation de son EDD (l'étude n'est pas encore validée par le bureau d'étude qui la réalise). L'exploitant présente les cartographies des distances d'effets des flux thermiques pour le bâtiment 100, les bâtiments de production 107 et 108, le bâtiment BATEX, le parc à solvant et le poste de dépotage de camion de MEK. Il ressort que le bâtiment BATEX, le parc à solvants et la zone de dépotage peuvent générer des effets domino (flux thermiques > 8kW/m ²) sur le site Seveso voisin IVA ESSEX. L'exploitant a transmis après la visite ces cartographies.
Observation : l'inspection demande à l'exploitant, sous 3 mois, de valider son étude de danger et de lui transmettre les cartographies des distances d'effets des flux thermiques pour le bâtiment 100, les bâtiments de production 107 et 108, le bâtiment BATEX, le parc à solvants et le poste de

dépotage de camion de MEK.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Flux thermiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/03/2009, article 2 - partie 6.7

Thème(s) : Risques accidentels, suite 100m seveso

Prescription contrôlée :

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées les solutions techniques qu'il aura retenu afin de contenir les flux thermiques liés aux scénarios d'incendie au sein de ses limites de propriété, notamment pour le bâtiment 100 et le stockage vrac de solvants, sous 6 mois. Ces barrières techniques devront être efficaces, fiables, testables et maintenues en bon état de fonctionnement

Constats :

Lors de la présente visite, l'exploitant indique mener des réflexions sur les différentes solutions qui permettraient de contenir les flux thermiques dans les limites du site.

L'exploitant souligne que les mesures mises en œuvre pour contenir les flux thermiques du bâtiment 100 sur le site (dont murs coupe-feu) sont efficaces puisque les flux $> 3\text{ kW/m}^2$ restent dans le périmètre du site.

Demande : l'inspection demande à l'exploitant sous 6 mois de lui transmettre les solutions techniques retenues afin de contenir les flux thermiques ($\geq 3\text{ kW/m}^2$) liés aux scénarios d'incendie au sein de ses limites de propriété.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Murs coupe feu

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/03/2009, article 2 - partie 6.2.2

Thème(s) : Risques accidentels, suite 100m Seveso

Prescription contrôlée :

Dans les bâtiments de stockage ou d'utilisation de produits susceptibles en cas d'accident de générer des dangers pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, toutes les parois sont de propriété REI120

Constats :

Dans son rapport du 07/07/2021, l'inspection avait demandé à l'exploitant de respecter la propriété REI 120 de toutes les parois du bâtiment BATEX (dans lequel est notamment stocké des produits inflammables) et de lui indiquer la solution retenue pour ce faire, ainsi que le calendrier de mise en œuvre.

Lors de la présente visite, l'exploitant indique mener des réflexions sur les différentes solutions envisageables (mur coupe-feu, rideau d'eau, etc).

L'exploitant indique qu'il n'envisage pas d'apporter la propriété REI 120 à l'ensemble des murs du

bâtiment BATEX, mais uniquement à ceux nécessaires pour contenir les flux thermiques sur son site.

Mise en demeure (projet) : l'exploitant respecte, sous 9 mois, la propriété REI 120 des parois du bâtiment BATEX, conformément à l'article 6.2.2 de l'arrêté préfectoral du 05/03/2009, modifié. A cet effet, l'exploitant justifie, sous 3 mois, à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement de la faisabilité technique ainsi que de la solution retenue.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 9 mois

N° 4 : Déclaration de modification des installations / Cessation

Référence réglementaire : article L.181-14 du Code de l'environnement ; R.512-39-1 à 3

Thème(s) : Risques accidentels, suite 100m seveso

Prescription contrôlée :

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation. En dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale dans les conditions définies par le décret prévu à l'article L. 181-32.

L'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées.

Articles R.512-39-1 à R.512-39-3 du code de l'environnement

Constats :

Dans son rapport du 07/07/2021, l'inspection avait demandé à l'exploitant de déposer un dossier de cessation d'activité pour la partie du site qui n'est plus exploitée par VON ROLL (bâtiment 111 et ses proches environs).

L'exploitant a transmis à l'inspection le 10/09/2021, l'attestation de vente datée du 15/09/2010 du terrain cédé à la société IVA ESSEX.

Lors de la présente visite, l'exploitant indique qu'il estimait avoir réalisé la cessation demandée par la transmission de cet acte de vente.

D'après les cartographies des distances d'effets des phénomènes dangereux (cf. constat n°1), l'inspection constate que le terrain cédé au site Seveso voisin IVA ESSEX est exposé à des effets domino provenant du site de VON ROLL, d'une part, en provenance du parc à solvants et, d'autre part, de la zone de dépotage.

L'inspection précise que la notification de la cessation n'ayant pas été réalisée avant le 01/06/2022,

c'est la nouvelle procédure introduite par la loi n° 2020-1525 d'accélération et de simplification de l'action publique (ASAP) du 7 décembre 2020 (articles 5 et 148), précisée par le décret n°2021-1096 du 19 août 2021, qui doit être appliquée. A toutes fins utiles, des informations sur la cessation d'activité sont disponibles sur le site Internet de la DREAL : <https://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/reforme-asap-sur-les-cessations-d-activite-des-a21725.html>

Mise en demeure (projet) : l'exploitant est mis en demeure de déclarer la cessation d'activité pour la partie du site qui n'est plus exploitée par la société VON ROLL (bâtiment 111 et ses proches environs), conformément aux articles R.512-39-1 à R.512-39-3 du code de l'environnement.

La société VON ROLL transmet à cet effet :

- sous 3 mois, une attestation de mise en sécurité du site (ATTES Secur) ;**
- sous 6 mois un mémoire de réhabilitation (ATTES Mémoire) ;**
- sous 10 mois, le cas échéant, un mémoire de fin de réhabilitation (ATTES Travaux).**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 10 mois

N° 5 : État des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 46

Thème(s) : Risques accidentels, Suite CP Incendie 2022

Prescription contrôlée :

Les dispositions du présent article sont applicables à l'ensemble des installations relevant du régime de l'autorisation.

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. (...)

Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.

Constats :

Dans son rapport du 08/04/2022, l'inspection avait demandé à l'exploitant d'être en capacité de fournir un état des matières stockées qui inclut les déchets.

Lors de la présente visite, l'exploitant indique avoir adapté sa manière de gérer les déchets produits par le site afin d'une part de réduire leur quantité susceptible d'être présent et d'autre part de mieux les identifier.

A ce titre, l'exploitant indique qu'il établit chaque mois la liste des produits qui vont sortir des stocks pour rejoindre la zone de stockage des déchets.

L'exploitant remet la liste pour le mois de juillet 2023.

En réalisant un contrôle de cohérence, l'inspection constate la présence de déchets dans la zone de stockage des déchets, mais aucun ne figure sur la liste remise.

L'exploitant explique :

- d'une part, que les déchets figurant sur la liste rejoindront la zone de stockage au cours du mois de juillet et donc qu'il n'est pas anormal de ne pas en trouver début juillet ;

- d'autre part, que les déchets qui ne figurent pas sur la liste remise proviennent de diverses activités, comme de la production (résidu de purges, etc). L'arrivée de ce type de déchets dans la zone des déchets n'est pas prévisible et impossible à suivre d'après l'exploitant qui souligne que les quantités restent modestes.

Demande : l'inspection demande à l'exploitant, sous 3 mois, d'améliorer sa connaissance de l'état des stocks des déchets présents ou susceptible d'être présents sur site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Moyens de lutte contre l'incendie (cuve de 300m3)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/03/2009, article 2 – 6 . 6 . 4

Thème(s) : Risques accidentels, Suite CP Incendie 2022

Prescription contrôlée :

L'exploitant dispose a *minima* de :

- d'une réserve en eau de 300 m³ pouvant être alimentée de pompes et du réseau de distribution communal. Cette réserve sera accessible pour la société VON ROLL. Un contrat sera établi avec la société ESSEX NEXANS pour assurer les règles d'utilisation.

Constats :

Dans son rapport du 08/04/2022, l'inspection avait demandé à l'exploitant de disposer d'une réserve d'eau incendie de 300m³, ou d'adresser un porter à connaissance du préfet pour justifier que ce volume est suffisant pour assurer la fonction initiale de cette réserve d'eau incendie.

Lors de la présente visite, l'exploitant indique que cette demande est intégrée à l'actualisation de l'étude de danger qui est en cours de finalisation.

Mise en demeure (projet) : L'exploitant dispose, sous 6 mois, d'une réserve d'eau incendie de 300m³ conformément à l'article 6.6.4 de l'arrêté préfectoral du 05/03/2009 modifié, ou adresse un porter à connaissance (à transmettre à ddpp-pe@rhone.gouv.fr) pour justifier que le volume de 250m³ actuellement présent sur site est suffisant pour assurer la fonction initiale de cette réserve d'eau incendie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois

N° 8 : Moyens de lutte contre l'incendie (plan des locaux)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/03/2009, article 2 – 6 . 6 . 4

Thème(s) : Risques accidentels, Suite CP Incendie 2022

Prescription contrôlée :

L'exploitant dispose à minima de :

- de plans de locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.

Constats :

Dans son rapport du 08/04/2022, l'inspection avait demandé à l'exploitant de disposer de plans des locaux, à jour, facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours, et de les transmettre à l'inspection.

L'exploitant indique comme lors de la visite du 24/03/2022 qu'il dispose d'un plan ETARE des sites de VON ROLL et IVA ESSEX datant de 2014 et que la localisation du local des peroxydes organiques sur ce plan n'est plus à jour.

L'exploitant indique qu'en cas d'intervention des pompiers sur site, ils disposeront d'un plan du site à jour, affiché en grand format dans la salle de crise.

L'inspection constate la présence de ce plan, mais note qu'il n'est pas représenté sur ce plan les risques associés aux installations / bâtiments.

Observation : l'inspection demande à l'exploitant, sous 3 mois, de disposer d'un plan du site à jour avec les risques associés aux installations / bâtiments du site.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Moyens de lutte contre l'incendie (émulseur)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/03/2009, article 2 – 6 . 6 . 4

Thème(s) : Risques accidentels, Suite CP Incendie 2022

Prescription contrôlée :

L'exploitant dispose à minima de :

- d'une réserve hors gel d'émulseur de 400 litres minimum à proximité des cuves du stockage vrac

Constats :

Dans son rapport du 08/04/2022, l'inspection avait demandé à l'exploitant de déposer un PAC pour la réduction du nombre de cuve du stockage vrac et de justifier du volume d'émulseur nécessaire pour la défense incendie de la totalité du site (émulseur pour le stock vrac, les peroxydes organiques, etc).

Lors de la présente visite, l'exploitant indique que la demande de l'inspection est intégrée à l'actualisation de l'étude de danger qui est en cours de finalisation.

Mise en demeure (projet) : l'exploitant dépose, sous 6 mois, un porter à connaissance (à transmettre à ddpp-pe@rhone.gouv.fr) pour la réduction du nombre de cuve du stockage vrac et justifie disposer de la quantité d'émulseur nécessaire pour la défense incendie de la totalité du site (émulseur pour le stock vrac, les peroxydes organiques, etc), conformément à l'article L.181-14 du Code de l'environnement et à l'article 6.6.4 de l'arrêté préfectoral du 05/03/2009 modifié.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois

N° 10 : Ressource en eau incendie extérieure

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/03/2009, article 2 – 6 . 6 . 4
Thème(s) : Risques accidentels, Suite CP Incendie 2022
Prescription contrôlée : Dans le cas d'une ressource en eau incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assurera de sa disponibilité opérationnelle permanente.
Constats : Dans son rapport du 08/04/2022, l'inspection avait demandé à l'exploitant de transmettre une mesure de débit / pression des poteaux incendie situés sur la voie publique, susceptibles d'être utilisés par les pompiers pour la défense incendie du site de VON ROLL. Lors de la présente visite, l'exploitant indique qu'il ne pensait pas être légitime à demander la réalisation de tests sur des poteaux incendie situés sur la voie publique. En conséquence l'exploitant ne dispose pas des résultats demandés.
Mise en demeure (projet) : l'exploitant transmet, sous 6 mois, une mesure récente de débit pression des poteaux incendie situés sur la voie publique, susceptibles d'être utilisés par les pompiers pour la défense incendie du site de VON ROLL.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 11 : Maintenance et test

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/03/2009, article 2 – 6 . 6 . 2
Thème(s) : Risques accidentels, Suite CP Incendie 2022
Prescription contrôlée : Ces équipements [<i>les moyens de lutte contre l'incendie</i>] sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.
Constats : Dans son rapport du 08/04/2022, l'inspection avait demandé à l'exploitant de réaliser la vérification annuelle des portes coupes-feu du site et de lui transmettre le rapport afférant. Lors de la présente visite, l'exploitant présente le rapport de vérification réalisé par la société PortaFeu le 12/04/2023 qui mentionne que les 8 portes coupe-feu sont en service.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Isolement avec les milieux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/03/2009, article 2 – 3.2.4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Suite CP Incendie 2022
Prescription contrôlée : Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne
Constats : Dans son rapport du 08/04/2022, l'inspection avait demandé à l'exploitant à partir de la prochaine vérification du bassin et de la vanne aval de celui-ci, de consigner par écrit les opérations réalisées et les observations. Lors de la présente visite, l'exploitant indique qu'il réalise une fiche d'intervention pour toute opération d'entretien et de travaux sur le bassin et sa vanne. A suite de la visite, l'exploitant a transmis les fiches d'intervention du 09/08/2022 pour le nettoyage et la vérification de l'étanchéité de la vanne de barrage du bassin n°1 et n°2.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Rapport incident

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/03/2009, article 2 – 1.4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Barpi
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Un rapport d'accident ou sur demande de l'inspection des installations classées un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou incident similaire et pour pallier les effets à moyen ou long terme.
Constats : Lors de la présente visite, l'inspection constate la présence de traces au sol au niveau de l'entrée Nord du bâtiment 108 (qui comprenant une unité de production). L'exploitant indique qu'un déversement accidentel de produit dangereux a eu lieu ces derniers jours à cet endroit, mais que le produit a été récupéré avec de l'absorbant avant qu'il n'atteigne le réseau d'eau pluvial du site. L'exploitant rappelle que les eaux pluviales du site transitent par un bassin équipé d'une vanne avant de rejoindre le réseau communautaire, ce qui permet en cas de besoin de les confiner.
Demande : l'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre, sous 3 mois, le rapport de cet incident. Le modèle de rapport du BARPI pourra être utilisé à cet effet : https://www.aria.developpement-durable.gouv.fr/en-cas-daccident/informer-linspection-des-

installations-classees-dun-accident/

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 3 mois

N° 14 : Aire de stockage des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/03/2009, article 2 – 4.1.3

Thème(s) : Risques accidentels, Déchets

Prescription contrôlée :

(...) les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Constats :

Lors de la présente visite, l'inspection constate que l'un des seuils Nord de l'aire où sont stockés les déchets présente une hauteur relativement faible, laissant le doute sur son efficacité pour contenir des produits polluants liquides qui seraient présents au sol.

L'exploitant indique avoir fait des tests avec de l'eau pour s'assurer de l'efficacité du seuil, mais avoir tout de même prévu de le rehausser.

Demande : l'inspection demande à l'exploitant, sous 3 mois, de disposer de seuils en bordure de la zone de stockage des déchets dangereux suffisamment dimensionnés pour contenir les éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 3 mois